



Morel Bertrand, Berset Solange, Baiutti Sylvia, Senti Julia, Schuwey Roger, Meyer Loetscher Anne, Zamofing Dominique, Dorthe Sébastien, Schumacher Jean-Daniel, Herren-Schick Paul

Obligation d'annonce pour les hébergeurs commerciaux

Cosignataires : 19

Réception au SGC : 21.11.19

Transmission au CE : *21.11.19

Dépôt et développement

A la suite de la réponse du Conseil d'Etat à la motion « Airbnb : l'opportunité de diversifier l'offre touristique », les auteurs du présent mandat constatent que malgré la législation en vigueur, les moyens de contrôle ne sont pas déployés et que les négociations menées auprès de l'entreprise Airbnb ne concernent que les offres proposées sur cette plateforme, alors que d'autres sont disponibles en ligne, via diverses plateformes.

Une loi incontrôlable étant une loi inutile, les auteurs du présent mandat proposent la réalisation d'un inventaire des logements disponibles en ligne (type Airbnb) dans le canton de Fribourg. Cet inventaire est l'outil nécessaire à l'application de toutes les lois en vigueur dans ce domaine d'activité. Les communes doivent pouvoir le consulter afin de s'assurer que les acteurs sur leur territoire sont bien annoncés.

Le canton de Neuchâtel a réalisé un tel inventaire sans engager de personnel supplémentaire mais en mobilisant un collaborateur à 30-40 % durant 2 mois pour identifier 300 annonces Airbnb ou offres similaires. Pour comparaison, le canton de Fribourg en compte actuellement 560 selon les estimations. Ce nombre représente 1424 lits dans le canton, soit 34 % de l'offre hôtelière.

Réaliser l'inventaire ce jour présente plusieurs avantages. Il permet notamment d'inventorier tous les hébergeurs avant que ce type d'offres ne progresse et ne devienne trop conséquent.

Une fois l'inventaire établi, l'obligation d'annonce doit faire l'objet d'un ancrage légal, assorti d'un régime d'amendes en cas de fraude.

Parce qu'un marché ne peut fonctionner que si l'égalité de traitement est assurée, tous les acteurs du marché de l'hébergement doivent être soumis aux mêmes règles du jeu.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).